



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3014

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fonctionnement des commissions communales et départementales de discipline de la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir si le président est désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou si c'est de droit le juge d'instance du ressort.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que, lorsque les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1141 du 23 octobre 1985 relatif à la procédure disciplinaire. Toutefois, l'article 21 du décret précité prévoit que cette procédure entrera en vigueur au fur et à mesure de l'installation des commissions administratives paritaires prévue à l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. En conséquence, la présidence des conseils de discipline reste actuellement régie par les dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il s'ensuit que le conseil de discipline communal ou intercommunal est présidé par le juge du tribunal d'instance conformément à l'article R 414-15 du code des communes. Le conseil de discipline d'un département est présidé conformément aux dispositions du statut du personnel départemental qui a été adopté par le conseil général.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3014

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2628